



**PRÉFET  
DE L'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CORONAVIRUS COVID-19**  
**Informations de la préfecture d'Ille-et-Vilaine #7**  
**30 mars 2020**

Le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 est venu compléter le décret du 23 mars 2020 pour :

- proroger jusqu'au 15 avril 2020 les mesures de restriction des déplacements ainsi que les fermetures d'établissements recevant du public (sauf exceptions) ;
- fermer au public, jusqu'à la même date, les villages vacances, maisons familiales et auberges collectives (qui n'étaient pas incluses dans la liste des établissements fermés jusque-là).

-----

## **MESURES DE CONFINEMENT**

- **Restriction des déplacements**

Les dispositions locales, prises en complément des mesures générales prévues par le décret du 23 mars, sont donc prolongées : ainsi, en Ille-et-Vilaine, les accès aux plages, digues, cales de mises à l'eau et espaces de promenade de tout le littoral, des bords de Rance et de l'espace naturel de la Pointe du Grouin ainsi que les rives des eaux intérieures et les chemins de halage sont interdits jusqu'au 15 avril.

→ [Arrêté portant diverses restrictions d'accès dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mars 2020](#)

Depuis le 17 mars, plus de 92 000 contrôles ont été effectués par les forces de l'ordre et près de 2 300 personnes verbalisées dans le département.

Pour le week-end des 28 et 29 mars, on dénombre en Ille-et-Vilaine :

- 5818 personnes contrôlées
- 230 verbalisations

Désormais, outre les forces de l'ordre, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont également habilités à verbaliser les infractions aux mesures de confinement.

- **Marchés**

« La tenue des marchés, couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population », sous réserve du respect des règles sanitaires et conditions de rassemblement en vigueur.

En Ille-et-Vilaine, la préfète autorise au cas par cas les marchés exclusivement alimentaires à se tenir dans le département, selon les critères suivant :

- le rôle du marché dans l'approvisionnement local ;
- un nombre d'étals maximum de 15, accordée en priorité aux producteurs locaux
- la mise en œuvre de mesures sanitaires drastiques (distances entre les clients, entre les clients et les commerçants, gestion des flux et des files d'attente...) et la présence de personnels communaux pour assurer le respect de ces consignes

Par arrêtés en date des 26, 27 et 30 mars 2020, 108 marchés, de 1 à 15 étals, ont ainsi pu être autorisés, à la demande de 91 communes. Au regard de la situation sanitaire actuelle, qui impose à tous un strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, les autorisations accordées à titre dérogatoire pourront être retirées à tout moment si le cahier des charges n'était plus respecté.

→ Consultez la carte des marchés autorisés sur [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

## INFORMATIONS CORONAVIRUS

Retrouvez sur la page d'information du Gouvernement dédiée à l'épidémie de Covid-19 les données officielles disponibles, consolidées chaque jour par Santé publique France, et une carte interactive, permettant des affichages à l'échelle nationale, régionale ou départementale.

→ [Consultez l'information officielle sur la progression de l'épidémie en France](#)

## VIE INSTITUTIONNELLE

Une circulaire du ministère de l'Intérieur adressée aux maires est venue préciser la manière dont seront organisées, d'une part, l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 15 mars, et, d'autre part, la suite des opérations électorales dans les communes dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet dès le premier tour.

### 1. Prorogation des conseillers municipaux en fonction avant le 1<sup>er</sup> tour des élections du 15 mars 2020

- Les mandats sont prorogés jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux nouvellement élus. En conséquence, les délibérations intervenues entre le 20 et le 22 commenceront à produire leurs effets à l'entrée en fonctions des conseillers municipaux nouvellement élus.
- Les assemblées constituées, en exercice avant le 1<sup>er</sup> tour des élections, continuent de délibérer de manière régulière.
- Les délégations au maire et aux adjoints sont prorogées ; il en va de même des délibérations classiques relatives aux indemnités et aux emplois de cabinet.
- Afin de les impliquer dans la gestion des affaires communales, les élus du 1<sup>er</sup> tour (15 mars) sont destinataires de l'ensemble des décisions prises par le maire sur le fondement de l'article 2122-22 du CGCT. En revanche, ils n'exercent aucune des prérogatives afférentes à leur mandat électif.

### 2. Nouveaux conseils municipaux

- Date d'entrée en fonction :
  - \* Dans les communes où le conseil a été élu complet au 1<sup>er</sup> tour : au plus tard au mois de juin (la date sera précisée par décret)
  - \* Dans les communes, où seule une partie du conseil municipal a été élue (commune de - 1000 habitants) : à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour de juin ou, s'il ne devait pas avoir lieu, dans des conditions fixées par une loi ultérieure
  - \* Dans les communes où aucun conseiller n'a été élu : à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour (qui se tiendra soit en juin soit ultérieurement dans des conditions fixées par une loi)
- Les incompatibilités et droit d'option ne s'appliquent aux conseillers municipaux et communautaires qu'à compter de leur entrée en fonction (30 jours à partir de cette date).
- Les démissions des nouveaux conseillers élus ne prennent effet qu'à la date de leur entrée en fonction.

- Aucune élection municipale partielle ne peut être organisée avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour, si le conseil municipal a été élu complet ou du 2<sup>nd</sup> tour pour les autres.

### 3. Organisation du second tour

- Date du scrutin :
  - > si, sur le rapport du conseil scientifique, le second tour peut être organisé en juin, sa date est fixée par décret pris au plus tard le 27 mai.
  - > s'il ne peut se tenir en juin :
    - \* Les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes où le conseil municipal a été élu complet au 1<sup>er</sup> tour entrent en fonction au plus tard en juin (date précisée par décret)
    - \* Une loi viendra
      - déterminer l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dans les communes où seule une partie du CM a été élue ;
      - organiser un nouveau scrutin à deux tours dans les autres communes ou pour compléter les conseils municipaux des communes de - 1000 habitants où le conseil municipal est incomplet ;
      - prolonger, autant que nécessaire, les fonctions des conseillers municipaux sortants.
- L'élection des conseillers élus acquise au premier tour ne sera pas remise en cause.
- Le renouvellement général interviendra en mars 2026.
- Listes électorales : le corps électoral sera gelé selon des modalités précisées par une ordonnance à venir.
- Listes d'émargement : les modalités de consultation des listes d'émargement du 1<sup>er</sup> tour seront précisées par une ordonnance à venir.
- Procurations : elles restent valables mais pourront être résiliées par le mandant qui conserve également la possibilité de voter avant son mandataire.
- Candidatures : elles pourront être déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret devant intervenir avant le 27 mai. Une ordonnance précisera le statut des candidatures enregistrées les 16 et 17 mars.
- Campagne électorale : elle débutera le 2<sup>e</sup> lundi précédant le scrutin
- Plusieurs dispositions financières pour prolonger les délais (dépôt du recueil de fonds, comptes de campagne etc.).

→ [Consultez la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 mars 2020](#)

-----

**Contact :** [pref-covid19@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-covid19@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Presse :** [benedicte.villeroi@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:benedicte.villeroi@ille-et-vilaine.gouv.fr) / 06 74 44 76 11

**Informations :**

[www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) (foire aux questions)

Plateforme nationale d'informations (numéro vert 24h/24 et 7j/7) : **0 800 130 000**

[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) (informations nationales et départementales)

Suivez l'actualité régionale et départementale sur Twitter : @bretagnegouv

-----

### Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades